

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10214

Mme X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Dumons ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 17 juin 2010 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé le renouvellement de son titre de séjour et décidé de son éloignement d'office ; elle demande en outre à ce qu'il soit enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour, et la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision d'éloignement n'est pas motivée ; que la commission du titre de séjour aurait dû être saisie pour avis ; que le refus de renouvellement du titre et l'obligation de quitter le territoire portent une atteinte grave à la situation personnelle de Mme X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il soutient que le refus de renouvellement du titre est légalement fondé dès lors que la vie commune a cessé ; que rien ne s'oppose à l'éloignement de Mme X. qui n'a aucune attache en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité du refus de renouvellement du titre de séjour de Mme X. :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 2° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant français... (...) Le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. » ;

Considérant que l'arrêté attaqué comporte les circonstances de droit et de fait qui sont les motifs de la décision attaquée ; que celle-ci est ainsi suffisamment motivée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., de nationalité vietnamienne, épouse de M. X., de nationalité française, a séjourné au Vietnam du 5 octobre au 23 mars 2010, pour convenances personnelles ; que lors de son retour son époux ne lui a pas donné accès au domicile conjugal, et a loué à son intention une chambre d'hôtel, puis un studio, tout en engageant le 1^{er} avril 2010 une procédure de divorce ; que Mme X. a sollicité le renouvellement de son titre de séjour « vie privée et familiale » le 4 mai 2010 ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir qu'il avait été informé par M. X. dès le 22 mars de « la décision de Mme X. de retourner vivre au Vietnam » ; que les pièces du dossier démontrent le caractère inexact de cette « information » ; que Mme X. ne conteste pas cependant la réalité de la rupture de la vie commune au sens des dispositions précitées ; que dès lors que cette condition n'était plus remplie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne pouvait que lui refuser le renouvellement de la carte de séjour vie privée et familiale délivrée sur le fondement de l'article 17-2° de l'ordonnance précitée, sans être tenu de saisir, préalablement à ce refus, la commission du titre de séjour ;

Sur la légalité de la mesure d'éloignement :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance du 20 mars 2002 modifiée: « Le haut-commissaire de la République qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public peut assortir sa décision d'une obligation de quitter la Nouvelle-Calédonie, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. » ; que si le haut-commissaire n'est nullement tenu à prononcer la mesure d'obligation de quitter le territoire quand il refuse la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour pour un motif autre que l'existence d'une menace de trouble à l'ordre public, sa décision, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, et en particulier à l'attitude de l'époux de Mme X. et à la procédure de divorce engagée, ne peut être regardée comme ayant porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette mesure a été prise, et n'a ainsi pas méconnu les dispositions des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquées par la requérante ;

Considérant que la requête de Mme X. ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.